



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGPM/L.48/Rev.1
7 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les questions de procédure

PROPOSITION SOUMISE PAR LE CANADA

Article 69

Preuve

Paragraphe 4

4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence ou la recevabilité de tout moyen de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, compte tenu notamment de la valeur probante du moyen de preuve et de l'éventualité qu'il nuise à l'équité du procès d'un accusé ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.
